

Unité interdépartementale Loire Haute-Loire
6 Avenue du Général de Gaulle - CS 90524
43009 Le Puy en Velay Cedex

Le Puy en Velay, le 01/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2022

Contexte et constats

Publié sur 

PERRACHON Carrières SA

MONTPEYROUX
43810 ST PIERRE DU CHAMP

Références : UID4243-MEA-022-0220

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2022 dans l'établissement PERRACHON Carrières SA implanté MONTPEYROUX 43810 ST PIERRE DU CHAMP. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été effectuée dans le cadre du plan de contrôle 2022. Une dernière visite avait été effectuée le 19 mars 2015 et ne relevait pas de non-conformités particulières.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PERRACHON Carrières SA
- MONTPEYROUX 43810 ST PIERRE DU CHAMP
- Code AIOT dans GUN : 0005600934
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société PERRACHON exploite en Haute-Loire deux carrières de basalte à ciel ouvert, dont celle-ci. La famille Perrachon fait partie des exploitants historique de Haute-Loire.

Deux employés travaillent sur site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Conduite de l'exploitation
- Environnement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Nature de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 25/07/2008, article 1, 2 et 16	/	Sans objet
Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 25/07/2008, article 5, 6 et 7.2	/	Sans objet
Explosifs	Arrêté Préfectoral du 25/07/2008, article 5.5 et 12	/	Sans objet
Risque accidentel	Arrêté Préfectoral du 25/07/2008, article 14	/	Sans objet
Eaux	Arrêté Préfectoral du 25/07/2008, article 3,6 et 9	/	Sans objet
Bruit	Arrêté Préfectoral du 25/07/2008, article 11	/	Sans objet
Poussières	Arrêté Préfectoral du 25/07/2008, article 10	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 25/07/2008, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est nécessaire de mettre à jour le phasage du site et veiller à la régularité des analyses de contrôle.

L'exploitant dispose de 3 mois pour :

- faire part de son acte de cautionnement, des analyses du bruit, des poussières, d'analyse des vibrations, le dernier plan de tir ;
- proposer un plan d'action pour le retour à la conformité concernant la hauteur des fronts ;
- procéder à l'affichage des consignes d'exploitation.

Et de 6 mois pour :

- la réalisation des analyses de l'eau rejetée,
- le dépôt d'un porter à connaissance pour la modification du phasage du site et la modifications des conditions de remise en état,
- justifier du retour à la conformité des installations électriques.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Nature de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2008, article 1, 2 et 16
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE et évolution du site
Prescription contrôlée : Art 1. L'exploitant doit respecter les moyennes et les maximums d'activité prévus par son tableau de rubrique ICPE. 2510-1. CARRIERE : max 75 000 t/an. 2515-1. INSTALLATIONS BROYAGE/CONCASSAGE : 1350 kW. 1432-2 STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES : 50 m ³ de GO et 10 futs de 200 l d'huile équivalente. 2521-2 : CENTRALE D'ENROBAGE A FROID : 400 t/j. 1520-2 DEPOTS DE GOUDRON ET MATIERES BITUMEUSES. 63Tonnes. Art 2 Vérification de la modification ou non du parcellaire. ART 16 Les garanties financières doivent être à jour.
Constats : La situation de l'exploitant vis-à-vis des rubriques ICPE est la suivante : 2510 : le tonnage extrait est bien inférieur aux tonnages prévus. Un retard de phasage est engendré et sera évoqué plus précisément dans le constat "conduite de l'exploitation". 2515 : Il n'y a pas eu de modifications des installations, 1432 : la capacité de stockage de liquides inflammables n'a pas évoluée, le stock in situ est inférieur au maximum prévu par l'autorisation, 2521 : la centrale d'enrobage prévue par l'arrêté n'a pas été installée, 1520 : le site dispose simplement de stocks d'enrobé froid acheté dans une autre entreprise, Art 2 : il n'y a pas eu de nouvelles acquisition de parcelles, il est envisagé l'acquisition de parcelles pour isoler le site, Art 16 : les garanties financières sont à jour jusqu'au 23 juillet 2023, l'acte de cautionnement doit néanmoins être envoyé à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Envoyer l'acte de cautionnement à l'inspection sous 3 mois

Nom du point de contrôle : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2008, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Identification et sécurisation du site
Prescription contrôlée : 3.1 AFFICHAGE. L'exploitant est tenu de mettre en place un panneau indiquant en caractères apparents son identité, les références de l'autorisation, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté ; 3.2 BORNAGE. Le périmètre des terrains est matérialisé par des bornes placées en tous points nécessaires à la délimitation des terrains. Ces bornes doivent demeurer en place, visibles et bon ; 3.3 CLOTURE. Le pourtour de la carrière est fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace. Les accès et passages sont fermés par des barrières ou portes. Le danger est signifié par des pancartes ; 3.5 ACCES. L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.
Constats : 3.1 : L'affichage à l'entrée du site est à jour, 3.2 : le bornage est en place, 3.3 : le pourtour de la carrière est clôturé de façon efficace, un portail est en place, 3.5 : L'accès à la voirie publique est aménagé de façon sécurisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2008, article 5, 6 et 7.2
Thème(s) : Autre, Phasage et remise en état de la carrière
Prescription contrôlée : 5.3 DECAPAGE – DECOUVERTE ; Le décapage est limité à une bande de 10 m en avant du front d'excavation. Les opérations de décapage et de découverte sont réalisées de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles. 5.4 EXTRACTION. La hauteur maximale des fronts est de 15m. Le gisement sera exploité de la côte NGF 900 jusqu'à la côte NGF 945 m. Le sous-cavage est interdit. L'exploitation du gradin n+1ne débutera que lorsque Les vieux matériaux ne doivent pas s'accumuler. 6 REMISE EN ETAT. Avancement de la remise en état déjà effectuée. Un merlon arboré a du être mis en place dès le début de l'exploitation pour réduire l'impact visuel vers le village de Montpeyroux. 7.2 Une bande de 10m doit être maintenue.
Constats : Un plan d'exploitation du 6 avril 2022 a été présenté. 5.3 : le décapage a été effectué dans les années 60, préalablement au commencement de l'exploitation. Le phasage devrait être au stade de la phase 3. Or, l'exploitation a démarré avec 10 ans de retard, et sur site, l'exploitation se situe entre la phase 1 et la phase 2. L'exploitant explique qu'il envisageait de demander une prolongation de temps pour compenser les 10 années perdues. L'arrêté actuel mène la fin de l'exploitation à 2038. L'inspection a expliqué les différents types de possibilités d'obtention d'une prolongation de temps pour son exploitation. Au vu du retard de l'extraction et des différences entre les plans prévus et la situation sur site, l'exploitant doit actualiser le phasage d'extraction et de la remise en état. Il est donc demandé à l'exploitant de déposer sous 6 mois un porter à connaissance demandant la modification du phasage et des conditions de remise en état. Une prolongation de la durée d'exploitation de 2 années au maximum pourra être accordée sous réserve que la modification ne soit pas substantielle. Si l'exploitant souhaite repousser davantage la date de fin d'exploitation, il devra déposer une demande de cas par cas (CERFA N°14734*03) puis un dossier de demande d'autorisation environnementale (durée maximale d'autorisation : 30 ans à partir de l'obtention de l'autorisation maximum). Il apparait par ailleurs que le premier front est d'une hauteur de 18m. Or, la hauteur maximale prévue par l'arrêté d'exploitation et la réglementation est de 15m. L'exploitant dispose de deux solutions : - Abaisser le front, - Laisser en l'état et démontrer la stabilité effective du front par une étude géotechnique. L'exploitant dispose de 3 mois pour faire connaitre sa décision à l'inspection et proposer un plan d'action accompagné de délais, soit pour la reprise des fronts, soit pour la constitution de l'étude. Par ailleurs, s'agissant de roche massive, le front ne semble pas présenter de danger imminent malgré le dépassement de la hauteur réglementaire. Aucune mesure d'urgence n'est nécessaire. 6 : La remise en état n'a de fait, pas commencé. Un merlon pour isoler l'exploitant du village de Montpeyroux a bien été mis en place. 7.2 : une bande de minimum 10 m est respectée entre les limites du périmètre d'extraction et les fronts.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sous 3 mois, faire part à l'inspection du plan d'action de l'exploitant pour le retour à la conformité réglementaire concernant la hauteur des fronts. Ssous 6 mois, faire part à l'inspection d'un porter à connaissance pour la modification du phasage et des conditions de remise en état.

Nom du point de contrôle : Explosifs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2008, article 5.5 et 12
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des explosifs
Prescription contrôlée : L'utilisation des explosifs est subordonnée à la réalisation d'un plan de tir validé par l'exploitant. Le plan de tir mentionnera en particulier, la profondeur et la diamètre de foration, la maille, la charge d'un trou, la charge de la volée d'allumage et la charge totale maximale du tir. Vérification de la conformité des vibrations.
Constats : Environ 4 à 5 tirs sont effectués par an. L'exploitant ne disposait pas du registre des tirs, le dernier plan de tir doit être envoyé à l'inspection. Une analyse de vibration est en cours. Les résultats doivent être envoyés à l'inspection dès obtention des rapports de résultats.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Faire part sous 3 mois des résultats d'analyse et du dernier plan de tir à l'inspection

Nom du point de contrôle : Risque accidentel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2008, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du risque accidentel
Prescription contrôlée : 14.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION ET DE SECURITE : les consignes d'exploitation et de sécurité sont tenues à jour, elles sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux abords des installations. 14.2 CONNAISSANCE DES PRODUITS – ETIQUETAGE : les fiches données de sécurité doivent être affichées. Il est tenu un registre d'inventaire d'état des stocks à jour. 14.4 INCENDIE : contrôle des dispositifs incendie chaque année. 15.1 ELECTRICITE : contrôle des installations électriques chaque année.
Constats : 14.1 : Les consignes d'exploitation et de sécurité n'étaient pas affichées, elles doivent être mises en place. 14.2 : La cuve à fioul est enterrée, munie d'une double peau et reliée à une alerte anti-fuite. 14.4 : le dernier contrôle des dispositifs incendie a été effectué le 22 mars 2022, aucune non conformité n'a été identifiée. 14.4 : le dernier contrôle des installations électriques a été effectué le 18 février 2022. L'exploitant justifiera de la levée des non conformités identifiées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Afficher sous 3 mois les consignes d'exploitation sur site et justifier sous 6 mois de la levée des non-conformités concernant les installations électriques

Nom du point de contrôle : Eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2008, article 3,6 et 9
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux
Prescription contrôlée : 3.6 Deux bassins de décantation de 90m3 et 120m3 son réalisés au point bas de la platefome inférieure. La sortie vers le milieu naturel des bassins sera équipée d'un dispositif de décantation et de régulation des débits. 9 .1 Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité prélevée. Un relevé par mois. 9.3 Gestion des eaux de procédé des installations. Pas de rejet direct au milieu. 9.5 Qualité des effluents rejetés.
Constats : 3.6 : Deux bassins de décantation sont en place et sont entretenus. Ils sont reliés à un dispositif de drainage de la carrière. Les bassins sont clos et le danger est signalé par pancarte. 9.1 : le site n'est pas concerné par ce dispositif car il n'y a pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel. 9.3 : les eaux de process sont utilisées pour le lavage des gravillons en circuit fermé et l'arrosage des pistes. L'eau est puisée dans les bassins. 9.5 : Un devis a été effectué pour une analyse des eaux rejetées, cependant, l'absence de pluie ne permet pas la mesure. Une analyse devra être effectuée dès que la météo le permettra.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Faire part sous 6 mois des résultats d'analyse des effluents rejetés à l'inspection. En cas de problème d'exécution lié à la météo, l'exploitant doit en informer l'inspection.

Nom du point de contrôle : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2008, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion du bruit
Prescription contrôlée : Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué tous les 2 ans. Les valeurs relevées doivent respecter les maximums prévus par le présent article.
Constats : L'exploitant a effectué des travaux d'isolation du poste primaire pour diminuer ses émissions sonores. L'analyse de bruit est en cours. Les résultats doivent être envoyés à l'inspection dès obtention des rapports de résultats.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Faire part sous 3 mois des résultats à l'inspection

Nom du point de contrôle : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2008, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des poussières
Prescription contrôlée : Les installation de traitement des matériaux devront être équipés de dispositifs de limitation d'émissions des poussières. Arrosage des pistes en période sèche.
Constats : L'analyse des retombées de poussière est en cours. Les résultats doivent être envoyés à l'inspection dès obtention des rapports de résultats.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Faire part sous 3 mois des résultats à l'inspection